

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400-74
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER LA DESCRIPTION DU CODE D'USAGE « C102 »
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-
LE-LAC

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 13 avril 2022 à 20 h
au centre communautaire situé au 99 rue de la Mairie à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- Mme Priscilla Lamontagne, conseillère
- Mme Claire Wallot, conseillère
- Mme Line Surprenant, conseillère
- M. Francis Limoges, conseiller
- M. Marc-André Daoust, conseiller
- M^{me} Julie Pelletier, conseillère
- M. Alex Brisebois- Proulx, conseiller
- M. Loïc Boyer, conseiller

Formant le quorum du conseil sous la présidence du maire Monsieur François Robillard.

Sont aussi présents :

- M. Jacques Brisebois, directeur général par intérim
- M^e Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un
règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une recommandation en ce sens a été faite à la séance du CCU du 15 février
2022 afin de modifier la description du code d'usage C102 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

La description du code d'usage C102 dans la section 2.3.1 *Classe d'usage « C1 »* du Chapitre 2 est modifiée comme suit :

Code d'usage	Description
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, confiserie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication et de transformation sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 75 % de la superficie de plancher, sans toutefois excéder 250 m ² .

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière